



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 65 du 27 août 2024

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SOMMAIRE

n° 65 du 27 août 2024

Spécial

SGAR

Convention de délégation de gestion du 23 août 2024 entre le préfet de région et la DRAAF des Pays de la Loire relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 "fonds pour la transformation de l'action publique" (FTAP)

ARS

Arrêté ARS-PDL/DG/2024-30 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire (à compter du 1^{er} septembre).

Arrêté ARS-PDL/ARS-PDL/DASM/PPH/108-2024/44 du 13 août 2024 portant modification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Perspectyv » (Finess ET 44 005 934 3) sis à St Sébastien sur Loire géré par l'Union VYV3 Pays de La Loire (Finess EJ 44 006 190 1)

Arrêté ARS_PDL_DOS_ASP_56_2024_85_PHARMACIE du 23 août 2024 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 16 rue Ferdinand Jauffrineau vers le 3 rue Ferdinand Jauffrineau à TREIZE-SEPTIERS (85600), exploitée par la SELARL Pharmacie des Trois Provinces

Arrêté ARS_PDL_DOS_ASP_57_2024_49_PHARMACIE du 23 août 2024 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 12 rue Eugène Bonnet – Le Longeron à Sèvremoine (49710)

DIRMNAMO

Arrêté DIRMNAMO 21/2024 du 19 août 2024 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes maritimes à la station de pilotage de la Loire et fixant la date des épreuves.

DRAC

Arrêté DRAC MODIFICATIF N°2 du 26 août 2024, de l'arrêté n° 2024/DRAC-sg/2 du 21 juin 2024, portant subdélégation de la signature de Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Convention de délégation de gestion
entre**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
et**

**la Direction Régionale de l' Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt des Pays de la
Loire**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349
« fonds pour la transformation de l'action publique » (FTAP)**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
et
- le directeur de la DRAAF des Pays de la Loire , désigné sous le terme « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » (FTAP) est une composante de la mission « transformation et fonction publiques ». Son objet est de financer des projets innovants d'administrations publiques nécessaires à la mise en œuvre de réformes structurelles et générateurs d'économies durables.

Le programme 349 comporte 4 actions :

- 01 – fonds pour la transformation de l'action publique
- 02 – accompagnement de la transformation de l'action publique
- 03 – conseillers numériques France services
- 04 – renouveau démocratique

La gestion du programme 349 « fonds de transformation de l'action publique » est assurée par la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) désignée comme responsable de programme (RPROG).

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)

Le SGAR est RUO délégué.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 349.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 349 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 349 : fonds de transformation de l'action publique :

- centre financier : 0349-PAYL-RPAY
- 4 actions du programme (cf en préambule)

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au titre du programme 349, imputés sur l'unité (UO) 0349-PAYL-RPAY.

A ce titre, la présente délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et de recouvrer.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation des crédits du programme 349 sur l'UO régionale, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition ;
- une notification de crédits pour les projets de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

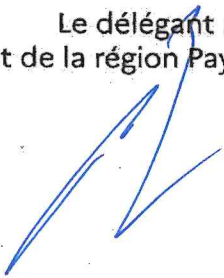
- Renseigner dans CHORUS :
 - le domaine et le code activité
 - l'axe ministériel correspondant au projet si nécessaire, communiqué par le délégant
- Rendre compte au délégant de l'avancement et de l'exécution des projets objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets) dont l'exécution est placée sous son autorité.
- Transmettre les devis au délégant lors de l'engagement dans chorus pour son suivi budgétaire et le prévenir en cas de difficulté de réalisation sur la gestion.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée d'exécution du programme 349. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA régional, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional.

Nantes le : **23 AOUT 2024**

Le délégant :
Le Préfet de la région Pays de la Loire



Le délégataire
Le directeur régional de l'Agriculture de
l'Alimentation et de la Forêt des Pays de
la Loire

Le Secrétaire Général



Didier GUEUDIN

ARS

Agence Régionale
de Santé
Pays de la Loire

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2024-030 -
Portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS
Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.5 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) en matière d'autonomie et de santé mentale, à l'exception des actes suivants :
 - mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2 à L.6131-5 du code de la santé publique (CSP) ;
 - mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (information au préfet pour réquisition de personnel) ;
 - décisions portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique.
- signer tous engagements contractuels avec des acteurs du système de santé en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la direction de l'autonomie et de la santé mentale, dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la direction de l'autonomie et de la santé mentale et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS Pays de la Loire ;
- signer les contrats entre l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et les missions et structures d'appui et d'expertise en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- assurer l'organisation et la publication des appels à projets et appels à candidature concernant les établissements médico-sociaux relevant du champ personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- signer toutes correspondances et conventions passées par l'ARS avec les organismes et services d'assurance maladie en matière d'autonomie et de santé mentale concernant notamment la coordination entre les deux parties ;
- signer les décisions de labellisation des structures et dispositifs médico-sociaux, ainsi que sanitaires en matière de santé mentale ;
- signer les courriers et avis relatifs aux pratiques et organisations de soins en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- signer toute décision relative aux groupements d'intérêt public et aux groupements de coopération sociaux et médicaux-sociaux constitués en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- à l'appui aux dispositifs d'appui aux parcours de santé et aux dispositifs de coordination : réseaux de santé, plateformes territoriales d'appui, dispositifs d'appui à la coordination (DAC), accompagnement des soins palliatifs, et autres dispositifs concourant à l'amélioration des parcours de santé,
- signer tous actes autres relevant des attributions de la direction de l'autonomie et de la santé mentale mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Relèvent de la direction de l'autonomie et de la santé mentale les matières mentionnées au 3.5 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

1. Fonctionnement

- Les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels rattachés à la direction de l'autonomie et de la santé mentale, l'ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels.

2. Santé mentale et soins psychiatriques

- Actes en matière de soins psychiatriques sans consentement dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, et notamment :
 - Les notifications aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation, le maintien de celle-ci, leur transfert vers un autre établissement ou la levée de leur hospitalisation, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs à l'information dans les délais prescrits du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, du maire de la commune du domicile de la personne hospitalisée, et de la famille de la personne hospitalisée de toute mesure d'hospitalisation en soins psychiatrique sans consentement, de tout renouvellement ou de toute levée de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs à la transmission dans les délais prescrits au procureur de la république des informations requises conformément aux dispositions de l'article L. 3212-5 du code de la santé publique ;
 - Les ordres de missions et états de frais des psychiatres choisis par les préfets des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée pour procéder aux expertises psychiatriques des personnes faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement, et notamment celles prévues aux articles L.3213-5-1 et L.3213-8 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques prévues à l'article L.3222-5 du code de la santé publique pour les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, notamment les convocations et états de frais des membres, ainsi que les courriers adressés aux personnes faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement.
- Contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie : Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)... ;
- Correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD...).

3. Parcours des personnes en situation de handicap

- Actes relatifs aux autorisations des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ;
- Actes relatifs à la tarification des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le domaine des personnes en situation de handicap, réception et notification des avis de la commission y afférant ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR et de la section IV CNSA, champ personnes en situation de handicap ; attestation de service fait valant ordonnancement de

ces dépenses ;

- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap, sauf dossiers pilotés par le Département investissement de la Direction de l'Offre de Soins ;
- Décisions autorisant un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ou autre établissement médico-social ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes en situation de handicap ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements médico-sociaux du champ personnes en situation de handicap, et mesures correctives y afférent ;
- Correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de recombinaison de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services ou dispositifs pour personnes en situation de handicap ;
- Actes relatifs aux autorisations et à la tarification des établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques : Lits Halte Soins Santé (LHSS), Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)... ;
- Contrats avec les établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques (LHSS, ACT, LAM) ;
- Actes relatifs aux autorisations et à la tarification des structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD...).

4. Parcours des personnes âgées

- Actes relatifs aux autorisations des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes ;
- Actes relatifs à la tarification des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le champ des personnes âgées, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes âgées ;
- Décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional - FIR - et de la section IV CNSA, champ personnes âgées; attestation de service fait valant ordonnancement des dépenses y afférent ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes âgées, sauf dossiers pilotés par la mission investissement ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes âgées ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements et services pour personnes âgées, et mesures correctives y afférent ;
- Correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de recombinaison de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services médico-sociaux

ou dispositifs du champ personnes âgées.

ARTICLE 3

1° En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie PERIBOIS, délégation est donnée à Monsieur Sébastien RIPOCHE, directeur adjoint de la direction de l'autonomie et de la santé mentale par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

2° A l'exception des correspondances aux parlementaires, aux élus départementaux et régionaux, aux maires et des correspondances dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat, une délégation permanente est donnée à :

- Madame Sara BENEDETTO, responsable du département santé mentale et soins psychiatriques, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.4.1 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement, à effet de signer les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux soins psychiatriques sans consentement, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Benjamin MEYER, responsable du département parcours des personnes en situation de handicap, et à son adjointe Madame Fabienne DEFFRENNES, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.4.2 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Sébastien RIPOCHE, responsable du département parcours des personnes âgées, et à son adjoint Monsieur Stéphane RIVET, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.4.3 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 4° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 4

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04/07/2024


Jérôme JUMEL

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN
FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°ARS-PDL/ ARS-PDL/DASM/PPH/108-2024/44

Portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Perspectyv » (Finess ET 44 005 934 3) sis à Saint-Sébastien sur Loire géré par l'Union VYV3 Pays de La Loire (Finess EJ 44 006 190 1)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;
- Vu** la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 en date du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/14/44 en date du 25 mars 2021 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Perspectyv » (FINESS ET 45 005 934 3) sis à St Sébastien sur Loire (44) pour une capacité de 10 places géré par l'Union VYV3 Pays de la Loire (EJ n°44 006 190 1) ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/22/44 en date du 28 juin 2024 ;
- Vu** les délibérations des conseils d'administration de l'association Sésame Autisme 44 et de l'Union VYV3 Pays de la Loire en date du 7 mai 2024 approuvant le traité d'apport partiel d'actifs ainsi que le transfert et la gestion des établissements et services de Sésame Autisme 44 au profit de l'Union VYV3 Pays de la Loire, au 1er juillet 2024 ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée Générale de l'association Sésame Autisme 44 en date du 14 juin 2024 approuvant le traité d'apport partiel d'actifs et le transfert des autorisations des établissements et services de Sésame Autisme 44 au profit de l'Union VYV3 Pays de la Loire, au 1er juillet 2024 ;
- Vu** le traité d'apport partiel d'actifs de Sésame Autisme par l'Union VYV 3 Pays de la Loire en date du 7 mai 2024 ;

Vu le CPOM 2017-2021 de Sésame Autisme en date du 26 décembre 2016 et ses avenants ;

Vu le CPOM 2022-2026 de l'Union VYV 3 Pays de la Loire en date du 30 décembre 2022 et ses avenants ;

CONSIDERANT que l'Union VYV3 Pays de la Loire présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion des établissements médico-sociaux ;

CONSIDERANT que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement des services médico-sociaux susvisés et permet la continuité de son exploitation ;

SUR proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/22/44 en date du 28 juin 2024 est abrogé ;

ARTICLE 2 : A compter du 1er juillet 2024, l'activité de gestion du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Perspectyv » (FINESS ET 44 005 934 3) sis à St Sébastien sur Loire (44) pour une capacité de 10 places, est modifiée par transfert des 10 places du SAMSAH Sésame Autisme vers l'Union VYV3 Pays de la Loire, (FINESS EJ 44 006 190 1) dont le siège est situé 29 quai François Mitterrand, 44200 NANTES, portant la capacité totale du SAMSAH à 20 places dont 10 places sont fléchées pour des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme ;

Les 20 places sont ouvertes à des personnes bénéficiant d'une orientation SAMSAH.

ARTICLE 3 : Le n° FINESS 44 006 008 5 fait l'objet d'une fermeture dans le répertoire FINESS ;

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	SAMSAH « Perspectyv »	
Adresse	2 avenue Jean-Jaurès – 44230 St Sébastien sur Loire	
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	44 005 934 3	
Catégorie d'établissement	445 <i>Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)</i>	
Discipline d'équipement	966 <i>Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées</i>	
Mode de fonctionnement	16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>	
Catégorie de clientèle	010 <i>Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)</i>	437 <i>Troubles du spectre de l'autisme</i>
Capacité	10	10
Capacité totale	20	

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : La fin d'autorisation, accordée pour une durée de 15 ans reste inchangée, soit le 25 mars 2036. De même le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

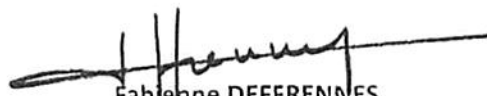
- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex) ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice du Pôle Accompagnement et Soins – VYV3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire et par le Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 13 août 2024

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental



Le Chef du service offre médico-sociale

Sébastien RICHARD

Reçu en Préfecture le 22/08/2024

Notifié le 22/08/2024

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/56/2024/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 16 rue Ferdinand Jauffrineau vers le 3 rue Ferdinand Jauffrineau à TREIZE-SEPTIERS (85600), exploitée par la SELARL Pharmacie des Trois Provinces

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1993 octroyant la licence n° 85#000345 à l'officine de pharmacie sise 16 rue Ferdinand Jauffrineau à TREIZE-SEPTIERS (85600) ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie des Trois Provinces, représentée par Madame Clotilde CLENET, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 16 rue Ferdinand Jauffrineau vers le rue 3 rue Ferdinand Jauffrineau au sein de la commune de TREIZE-SEPTIERS (85600), demande enregistrée le 03 mai 2024 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 20 août 2024 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 juin 2024 ;

Considérant que la commune de TREIZE-SEPTIERS compte une population municipale recensée de 3 316 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans le même quartier défini par les limites de la commune de TREIZE-SEPTIERS, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 17 juillet 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Clotilde CLENET, pharmacien, au nom de la SELARL Pharmacie des Trois Provinces, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 16 rue Ferdinand Jauffrineau à TREIZE-SEPTIERS (85600) vers le rue 3 rue Ferdinand Jauffrineau à TREIZE-SEPTIERS (85600), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000499 est délivrée à la SELARL Pharmacie des Trois Provinces, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1993 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

23 AOUT 2024

Fait à Nantes, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,


Claire GABORIEAU

ARRETE N°ARS-PDL/DOS/ASP/57/2024/49

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 12 rue Eugène Bonnet – Le Longeron à Sèvremoine (49710)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

ARS 1008 1 2

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1978 octroyant la licence n° 49#000227 à l'officine de pharmacie sise 12 rue Eugène Bonnet – Le Longeron à SEVREMOINE (49710) ;

Considérant la demande par démarches simplifiées, en date du 19 août 2024, présentée par Monsieur Daniel TAILLEFAIT, pharmacien titulaire de la licence n° 49#000227, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 août 2024 à douze heures et trente minutes, de son officine de pharmacie sise 12 rue Eugène Bonnet – Le Longeron à SEVREMOINE (49710) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Daniel TAILLEFAIT sise 12 rue Eugène Bonnet – Le Longeron à SEVREMOINE (49710) est enregistrée à compter du 31 août 2024 à 12 heures 30 minutes ;

La licence n° 49#000227 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n°49#000227 doit être remise, par Monsieur Daniel TAILLEFAIT, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

23 AOUT 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°21/2024

portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes maritimes
à la station de pilotage de la Loire et fixant la date des épreuves

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code des transports ;
- VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté du 08 avril 1991 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions de pilote et de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n°03-2011 du 5 janvier 2011 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2023/SGAR/DIRM NAMO/126 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU la demande présentée par les pilotes de la Loire le 14 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un concours pour le recrutement de deux pilotes maritimes à la station de pilotage de la Loire se déroulera du 22 au 28 novembre 2024.

ARTICLE 2

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19/08/2024

Pour le préfet et par délégation,
Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest


Alexandre ELY
Adjoint à la directrice
interrégionale de la mer
Nord Atlantique Manche Ouest

Ampliations :

- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :
 - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
 - Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire
- Délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique
- Station de pilotage de la Loire
- Préfecture maritime de l'Atlantique (division « action de l'État en mer »)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (division gens de mer enseignement maritime ; division opérations de sécurité maritime ; secrétariat)

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**Arrêté MODIFICATIF n° 2 de l'arrêté n° 2024 /DRAC-sg /2
portant subdélégation de signature**

—
La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres 6 et 7 du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

- VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2022, nommant M. René PHALIPPOU directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1er mars 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2024, nommant Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 17 juin 2024 ;
- VU les circulaires du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et du 12 juin 2019 relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;
- VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 8 mars 2017 de mise en oeuvre du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, notamment son point n° 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 juin 2024, article 2, donnant délégation de signature à Mme Anne GÉRARD directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le **BOP 723** "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" et le **BOP 348** "Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs" à l'exclusion des marchés à partir de 20 000 € HT et de tous les marchés d'études et d'expertises ;
- VU l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAC/188 du 17 juin 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, à Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2024/DRAC-sg/2 du 21 juin 2024 modifié, portant subdélégation de signature ;
- Considérant l'affectation de M. Thierry CASTELLE à la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 19 août 2024 ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 8 de l'arrêté n° 2024/DRAC-sg/2 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine CHATELAIN, secrétaire administrative,
- Mme Nathalie HALGAND, secrétaire administrative,
- Mme Brigitte BRUNET, adjointe administrative,
- **M. Thierry CASTELLE, adjoint administratif,**
- Mme Lydia PIVETEAU, adjointe administrative.

Cette délégation s'applique, concernant les BOP cités à l'article 9, à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Article 2

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

26 AOÛT 2024

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale des affaires culturelles

Anne GÉRARD

